

PROJET DE LOI

N° 123

adopté

SÉNAT

le 30 juin 1980

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

PROJET DE LOI

tendant à instituer une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants ayant ou ayant eu des charges de famille.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 203, 248 et in-8° 63 (1979-1980).

2^e lecture : 329, 353 et in-8° 103 (1979-1980).

Commission mixte paritaire : 369 (1979-1980).

Assemblée nationale (6^e législ.) : 1^{re} lecture : 1734, 1775 et in-8° 316.

2^e lecture : 1880, 1888 et in-8° 343.

Commission mixte paritaire : 1896 et in-8° 347.

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS RELATIVES
AUX TRAVAILLEURS SALARIÉS

Article premier.

Il est ajouté au titre II du livre III du code de la sécurité sociale un chapitre VII-I ci-après :

« CHAPITRE VII-I

« Assurance veuvage.

« *Art. L. 364-1.* — L'assurance veuvage garantit au conjoint survivant de l'assuré qui a été affilié, à titre obligatoire ou volontaire, à l'assurance vieillesse du régime général, ou qui bénéficiait, en application de l'article L. 242-4, des prestations en nature de l'assurance maladie du régime général, une allocation de veuvage lorsque, résidant en France, il satisfait à des conditions d'âge et de nombre d'enfants à charge ou élevés fixées par voie réglementaire. L'allocation de veuvage n'est due que si le total de cette allocation et des ressources personnelles de l'intéressé n'excède pas un plafond fixé par décret ; lorsque le total de l'allocation et des ressources personnelles de l'intéressé dépasse ce plafond, l'allocation est réduite à due concurrence.

« Un décret détermine les revenus et autres avantages pris en compte pour l'appréciation des ressources. Sont exclus de cette prise en compte les prestations en nature de l'assurance maladie ou de l'assurance maternité, le capital décès servi en application du chapitre VII du présent titre et, sous réserve des dispositions de l'article L. 364-4, les prestations familiales, ainsi que l'aide personnalisée au logement.

« Ce décret détermine aussi le délai dans lequel le conjoint survivant demande l'attribution de cette prestation postérieurement à la date du décès.

« L'allocation de veuvage est également servie, qu'il réside ou non en France, au conjoint survivant de l'assuré qui relevait du régime de l'assurance volontaire vieillesse institué par la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965, sous réserve qu'il remplisse les conditions d'âge, de nombre d'enfants et de ressources visées ci-dessus.

« *Art. L. 364-2.* — L'allocation de veuvage a un caractère temporaire ; son montant, révisé dans les mêmes conditions que les prestations servies en application du chapitre V du présent titre, est dégressif.

« *Art. L. 364-3.* — L'allocation de veuvage n'est pas due ou cesse d'être due lorsque le conjoint survivant :

« 1. se remarie ou vit maritalement ;

« 2. ne satisfait plus aux conditions prévues par l'article L. 364-1.

« *Art. L. 364-4.* — Dans le cas où l'assuré décédé relevait simultanément de plusieurs régimes de protection

sociale, le régime auquel incombe la charge du versement de l'allocation de veuvage est déterminé par décret.

« Le même décret détermine l'ordre de priorité dans lequel sont versées l'allocation de veuvage et les autres prestations sociales subordonnées à des conditions de ressources.

« *Art. L. 364-5.* — L'organisme débiteur de l'allocation de veuvage reçoit, sur sa demande, communication des informations détenues par les administrations financières, les associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce, les organismes de sécurité sociale et les organismes de retraites complémentaires concernant les ressources dont disposent les bénéficiaires de l'allocation de veuvage et les prestations sociales qui leur sont versées. Les personnels assermentés de cet organisme sont tenus au secret quant aux informations qui leur sont communiquées. »

Art. 2.

L'article L. 240 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 240.* — Les assurances sociales couvrent les risques de maladie, d'invalidité, de vieillesse, de décès et de veuvage ainsi que les charges de maternité dans les conditions ci-après. »

Art. 3.

Il est ajouté à l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, relative à l'organisation administrative et finan-

cière de la sécurité sociale, après le titre III, un titre III-I ainsi libellé :

« TITRE III-I

« ASSURANCE VEUVAGE

« *Art. 46-1.* — La couverture des charges de l'assurance veuvage est assurée par des cotisations assises sur les rémunérations ou gains perçus par les travailleurs salariés ou assimilés, dans la limite du plafond prévu par l'article 41 ci-dessus.

« Ces cotisations, dont le taux est fixé par décret, sont à la charge des salariés.

« Le recouvrement de ces cotisations est assuré dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 41 de la présente ordonnance.

« *Art. 46-2.* — La caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés assure la gestion de l'assurance veuvage.

« Les prestations de l'assurance veuvage sont versées par les organismes qui assurent le service des pensions de vieillesse. »

Art. 4.

Dans le premier alinéa de l'article L. 740 du code de la sécurité sociale, il est ajouté après le mot :

« décès »,

les mots :

« , de veuvage ».

Art. 5.

Il est inséré après l'article 1040 du code rural un article 1040-1 ainsi rédigé :

« Art. 1040-1. — Les dispositions des articles L. 364-1 à L. 364-5 du code de la sécurité sociale sont applicables aux bénéficiaires des assurances sociales agricoles selon des modalités fixées par décret. »

Art. 6.

Il est inséré après l'article 1031 du code rural un article 1031-1 ainsi rédigé :

« Art. 1031-1. — La couverture des charges de l'assurance veuvage est assurée par des cotisations assises sur les rémunérations ou gains perçus par les travailleurs salariés ou assimilés, dans la limite du plafond prévu par l'article 1031 ci-dessus.

« Ces cotisations, dont le taux est fixé par décret, sont à la charge des salariés. »

Art. 7.

Les dispositions du présent titre s'appliquent en cas de décès de l'assuré postérieur au 31 décembre 1980.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES
AUX TRAVAILLEURS NON SALARIÉS

Art. 8.

Les dispositions du titre premier de la présente loi pourront être étendues par décret, sous réserve d'adaptation, aux régimes applicables aux travailleurs non salariés des professions non agricoles après consultation des conseils d'administration des caisses nationales des organisations autonomes intéressées et de la caisse nationale des barreaux français.

Art. 9.

En cas de décès d'un assuré relevant de l'un des régimes d'assurance vieillesse des non-salariés agricoles, le conjoint survivant résidant en France et satisfaisant à des conditions de ressources, de nombre d'enfants, à charge ou élevés, d'âge et d'activité fixées par voie réglementaire, bénéficie d'une assurance veuvage.

Le financement de l'assurance veuvage est assuré par une cotisation dans des conditions fixées par voie réglementaire.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10.

Il est ajouté aux premiers alinéas des articles L. 351 et L. 628 du code de la sécurité sociale la phrase suivante :

« Toutefois, lorsque au moins un enfant est issu du mariage, aucune condition de durée de mariage n'est exigée. »

Art. 11.

Il est inséré dans le code rural un article 1122-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. 1122-2-1.* — La condition de durée du mariage prévue aux articles 1122, troisième alinéa, et 1122-1, deuxième alinéa, n'est pas exigée pour l'attribution de la pension de réversion lorsqu'un enfant au moins est issu du mariage. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 30 juin 1980.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.